

## QUATRE-VINGT-NEUVIÈME SESSION

**Affaire O'Reilly**

**Jugement n° 1981**

Le Tribunal administratif,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation mondiale de la santé (OMS), formée par M<sup>lle</sup> Eithne O'Reilly le 7 juillet 1999, la réponse de l'OMS du 11 octobre, la réplique de la requérante du 26 octobre 1999 et la duplique de l'Organisation du 25 janvier 2000;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. La requérante, ressortissante irlandaise, est entrée au service de l'OMS en 1983. En août 1988, l'Organisation l'affecta à un poste de secrétaire de grade G.4 à son Programme mondial de lutte contre le SIDA (GPA), et elle bénéficia de plusieurs engagements de durée déterminée. En novembre 1994, son contrat fut prolongé de deux ans. L'Organisation lui fit savoir en septembre 1995 que, du fait de la suppression de son poste, son engagement prendrait fin le 31 décembre 1995. Elle choisit d'être placée en congé sans traitement et, le 12 décembre, l'administration lui fit parvenir une lettre dans laquelle étaient indiquées les modalités de ce type de congé. Elle signa cette lettre et fut placée en congé sans traitement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1996. Depuis janvier 1997, elle bénéficie de contrats à court terme.

Dans ses jugements 1624 à 1631 du 10 juillet 1997, le Tribunal fit droit aux requêtes d'anciens fonctionnaires du GPA contestant la décision de mettre fin à leur engagement pour suppression de poste à compter de fin 1995. Dans une lettre du 20 octobre 1997, le directeur de la Division du personnel fit savoir à la requérante qu'avant la publication de ces jugements l'administration avait décidé que tout jugement du Tribunal concernant un ancien fonctionnaire du GPA s'appliquerait aux autres anciens fonctionnaires du GPA «ayant la même prétention et la même situation de fait». L'intéressée présenta alors une demande, le 18 novembre 1997, pour que cette décision soit prise en compte dans son cas, et la procédure de réduction des effectifs lui fut appliquée.

Aux termes du considérant 24 des jugements 1624 à 1631, tout requérant «peut également prétendre à une réintégration avec versement du traitement, des indemnités et des prestations dues au titre de son contrat, déduction faite de toutes indemnités ou de tous gains qu'[il] peut avoir perçus ou qu'[il] peut percevoir avant que son engagement ne prenne fin une fois la procédure de réduction des effectifs menée à son terme ou après son redéploiement en vertu de cette procédure». Au considérant 25 des mêmes jugements, le Tribunal offrait à l'Organisation le choix entre verser à chaque requérant «une indemnité équivalant aux sommes qui lui sont dues comme indiqué au considérant 24 -- sans [le] réintégrer effectivement dans un poste correspondant à son grade et à son expérience -- et mener à bien la procédure de réduction des effectifs dans les mêmes conditions».

Le directeur du personnel indiqua à la requérante, par lettre datée du 27 avril 1998, que l'Organisation ne lui avait pas trouvé de poste et qu'elle lui paierait une indemnité en application des décisions prises par le Tribunal dans les jugements susmentionnés. Par lettre datée du 1<sup>er</sup> octobre 1998, l'administration lui fit parvenir le calcul du montant qu'elle recevrait à titre d'indemnité pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 1996 au 27 juillet 1998. Cette somme se composait de son traitement et des intérêts, déduction faite des éventuels gains professionnels réalisés pendant la même période.

Par mémorandum en date du 9 octobre 1998, la requérante demanda à l'Organisation de procéder à un nouveau calcul de l'indemnité de départ pour suppression de poste qui lui avait été versée conformément à l'article 1050.4 du Règlement du personnel, et ce, afin de tenir compte du complément de service qu'elle avait accompli. Partant en effet du principe que son engagement «n'avait pris fin qu'à la date de sa cessation de service au terme de la procédure de réduction des effectifs», elle demandait que lui soit versée la somme supplémentaire correspondante. L'OMS rejeta cette demande en expliquant qu'elle n'avait pas réintégré la requérante et que, par conséquent, celle-ci ne pouvait prétendre que la durée de son service avait été prolongée.

Le 23 novembre 1998, la requérante contesta cette décision devant le Comité d'appel du siège. Dans son rapport rendu le 23 mars 1999, le Comité considéra que l'indemnité de départ devait être incluse dans la somme payable en application du considérant 24 des jugements GPA et que la requérante aurait dû être autorisée à faire valoir une prolongation de service jusqu'au 27 juillet 1998, puisque la période en question était considérée comme période de service pour le personnel réintégré. En refusant cette possibilité à la requérante, l'administration faussait l'exécution des jugements du Tribunal au détriment des fonctionnaires non réintégrés. Le Comité recommanda que l'OMS paye à la requérante une indemnité supplémentaire «destinée à couvrir la perte de son indemnité de départ pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 1996 au 27 juillet 1998». Le Directeur général -- M<sup>me</sup> Brundtland -- ne partagea pas le raisonnement du Comité et rejeta l'appel de la requérante le 7 juin 1999. Telle est la décision attaquée.

B. La requérante soutient que la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 1996 au 27 juillet 1998 devrait compter comme période de service. L'indemnité pour suppression de poste qu'elle a perçue en application de l'article 1050.4 du Règlement a été calculée sur la base d'une période de service se terminant fin 1995. Or elle devrait être recalculée en tenant compte de la période de service susmentionnée. Dans la liste des réparations indiquées au considérant 24 des jugements du Tribunal précités figurent les «prestations [dues] au titre [du] contrat [du requérant concerné]». Comme en avait convenu le Comité d'appel du siège, l'indemnité de départ faisait partie de ce type de prestations. En ne lui versant pas la somme supplémentaire qui lui était due, l'Organisation n'a pas respecté les termes desdits jugements.

Citant la jurisprudence du Tribunal, la requérante affirme que l'OMS a fait preuve d'incohérence lors du décompte de sa période de service. L'Organisation refuse de considérer comme période de service la période écoulée entre la résiliation originale illégale de son engagement et sa cessation de service au terme de la procédure de réduction des effectifs, alors qu'elle a pris en compte cette période pour d'autres requérants fonctionnaires du GPA et calculé les réparations qui leur étaient dues sur la base de la rémunération qu'ils auraient perçue si leurs engagements s'étaient poursuivis pendant cette période; elle leur a même accordé des augmentations d'échelon dans le grade et des augmentations de salaire sur la base de révisions du barème des traitements.

La requérante avance plusieurs arguments pour démontrer que sa relation d'emploi avec l'Organisation a continué jusqu'en 1998. Selon les règles en vigueur, le préavis de résiliation d'engagement ne peut être donné qu'une fois la procédure de réduction des effectifs achevée. Par conséquent, dans son cas, c'est la lettre du directeur du personnel datée du 27 avril 1998 qui aurait dû constituer un tel préavis.

Elle demande au Tribunal d'ordonner à l'OMS de recalculer l'indemnité qui lui est due en vertu de l'article 1050.4 du Règlement, en tenant compte de sa période de service additionnelle du 1<sup>er</sup> janvier 1996 au 27 juillet 1998, et de lui payer le supplément dû. Elle demande également 4 000 francs suisses à titre de dépens.

C. Dans sa réponse, l'Organisation affirme avoir dûment respecté son engagement de faire bénéficier la requérante des jugements antérieurs concernant des fonctionnaires du GPA. Elle n'était nullement tenue d'ajuster son indemnité de départ. Celle-ci a été correctement calculée sur la base d'une période de service prenant fin le 31 décembre 1995. Après cette date, la requérante a été placée en congé sans traitement au lieu de se voir notifier la résiliation de son engagement, sans que cela entraîne une prolongation de son service. Elle en était parfaitement consciente. En signant la lettre du 12 décembre 1995, elle avait accepté les conditions applicables à son congé sans traitement. L'une de ces conditions était que les paiements pour cessation de service seraient calculés sur la base de la période de service effectuée «jusqu'à la veille de la date effective du congé ... sans traitement».

Au point 2 du dispositif de ses jugements 1624 à 1631, le Tribunal a offert à l'Organisation le choix de réintégrer chaque requérant ou de verser à chacun des indemnités. En appliquant cette décision à la requérante, l'OMS a décidé de lui payer des indemnités au lieu de la réintégrer et, pour ce faire, elle est partie du principe que sa période de service avait pris fin au 1<sup>er</sup> janvier 1996. L'Organisation a calculé les indemnités dues à la requérante

conformément au considérant 24 qui n'exige pas de nouveau calcul de l'indemnité de départ. Elle a versé à l'intéressée une somme égale au traitement, aux indemnités et prestations qu'elle aurait reçus si elle était restée au bénéfice d'un contrat jusqu'à l'issue infructueuse pour elle de la procédure de réduction des effectifs. Ce paiement comprenait une somme équivalant à trois mois de préavis, mais cela ne signifie pas pour autant qu'elle était restée membre du personnel.

La requérante ne saurait considérer que sa relation d'emploi a été maintenue jusqu'à la fin de la procédure de réduction des effectifs. Il n'est pas nécessaire d'avoir le statut de fonctionnaire pour se voir appliquer cette procédure.

L'Organisation rejette l'allégation selon laquelle elle aurait fait preuve d'incohérence dans la détermination des montants à inclure dans les indemnités à payer. Elle a versé des sommes correspondant à ce qui est prévu par les jugements précités et a appliqué ces derniers en toute bonne foi.

D. Dans sa réplique, la requérante réitère ses arguments. Elle fait remarquer que, tout en ne contestant pas que l'indemnité de départ lui est «due aux termes de son contrat», l'Organisation cherche à prouver que les sommes qu'elle lui a payées l'ont été en application du considérant 25 et non du considérant 24. Elle soutient que rien dans les jugements concernant les fonctionnaires du GPA ne justifie d'établir une distinction entre ces deux considérants et que c'est le considérant 24 qui détermine les indemnités qui lui sont dues.

Elle répète qu'à son avis l'Organisation a fait preuve d'incohérence en traitant à certaines fins, mais pas à d'autres, la période contestée comme une période de service. Dans les jugements, rien n'indique que l'on puisse choisir à sa guise quels sont les droits contractuels d'un fonctionnaire.

La requérante réaffirme que, du fait de la notification qu'elle a reçue le 27 avril 1998, au terme de la procédure de réduction des effectifs, son engagement a pris fin le 27 juillet 1998. Citant la jurisprudence, elle rejette le point de vue de l'Organisation selon lequel la participation à cette procédure ne signifie pas que la relation d'emploi continue et elle explique que, son préavis initial de résiliation d'engagement étant illégal, son contrat a été implicitement renouvelé.

Dans son argumentation devant le Comité d'appel du siège, elle avait fait valoir que la décision du Tribunal d'annuler les préavis de résiliation d'engagement de ces fonctionnaires prévalait sur les accords relatifs au congé sans traitement applicables aux autres requérants fonctionnaires du GPA. Dans son rapport sur l'affaire de la requérante, le Comité avait estimé qu'au moment où l'intéressée avait signé l'accord de congé sans traitement contenu dans la lettre du 12 décembre 1995, elle ne pouvait pas prévoir les jugements du Tribunal; le Comité en avait conclu que l'accord qu'elle avait signé était devenu sans effet.

E. Dans sa duplique, l'Organisation fait observer que, dans le cas de la requérante, la cessation de service effective a eu lieu à l'expiration de son congé sans traitement, le 1<sup>er</sup> janvier 1997. Depuis le 31 décembre 1995, il avait été mis fin à son service -- et par conséquent les indemnités de cessation de service qui lui étaient dues avaient été arrêtées à cette date --, conformément aux termes de l'accord de congé sans traitement qu'elle avait signé. L'affirmation de la requérante selon laquelle l'OMS a fait preuve d'incohérence en ce qui concerne l'évaluation de sa période de service est sans fondement. Lorsqu'elle a calculé les indemnités, l'Organisation a tenu compte, lorsqu'il le fallait, des sommes correspondant aux augmentations normales à l'intérieur du grade, aux révisions des barèmes des traitements et aux diverses allocations dues.

L'OMS affirme qu'il convient d'établir une distinction entre les considérants 24 et 25 des jugements concernant les fonctionnaires du GPA, dans la mesure où le considérant 24 porte sur les sommes payables au personnel réintégré. Les sommes versées aux intéressés l'ont été comme s'il n'y avait pas eu résiliation de leur engagement, et ils ont dû rembourser leurs indemnités de cessation de service. Aux termes du considérant 25, l'Organisation pouvait choisir de payer des indemnités à l'intéressé au lieu de le réintégrer. Dans ces cas-là, elle est partie du principe qu'il y avait eu cessation de service et, comme dans le cas de la requérante, l'indemnité de départ n'avait pas à être remboursée.

#### CONSIDÈRE :

1. La requérante, affectée en 1988 au Programme mondial de lutte contre le SIDA (GPA), a été informée en 1995 que le poste qu'elle occupait serait supprimé et que son engagement prendrait fin le 31 décembre 1995, à moins qu'elle ne puisse être redéployée avant cette date; elle ne l'a pas été. Elle n'a ni interjeté appel contre la résiliation

de son engagement ni demandé à intervenir dans l'une quelconque des requêtes formées auprès du Tribunal par d'anciens fonctionnaires du GPA, requêtes ayant conduit aux jugements 1624 à 1631. Elle a toutefois pu bénéficier de la mise en œuvre de ces jugements et a été incluse dans la procédure de réduction des effectifs qui s'est ensuivie mais qui fut infructueuse pour elle.

2. L'Organisation a choisi de verser à la requérante des indemnités en application du considérant 25 des jugements 1624 à 1631. Elle lui a versé 69 787,14 francs suisses, somme équivalente à celle qu'elle aurait reçue (déduction faite de ses gains professionnels), si elle était restée sous contrat du 1<sup>er</sup> janvier 1996 au 27 juillet 1998, assortie d'intérêts jusqu'en novembre 1998. La requérante prétend avoir droit, en plus de ces paiements, à un nouveau calcul de l'indemnité de départ qu'elle a perçue au moment de sa cessation de service, en application de l'article 1050.4 du Règlement du personnel, la période du 1<sup>er</sup> janvier 1996 au 27 juillet 1998 devant, dit-elle, être considérée comme une période de service.

3. Après sa cessation de service, le 31 décembre 1995, la requérante a été placée, à sa demande, en congé sans traitement pendant six mois; ce congé a ensuite été prolongé jusqu'au 31 décembre 1996. Depuis sa cessation de service, l'Organisation l'a employée sur la base de contrats à court terme.

4. Saisi par la requérante, le Comité d'appel du siège a, dans son rapport du 23 mars 1999, recommandé que l'Organisation lui verse une indemnité supplémentaire pour compenser la perte de son indemnité de départ pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 1996 au 27 juillet 1998, ainsi qu'une somme couvrant les dépens.

5. Dans une lettre en date du 7 juin 1999 qui constitue la décision attaquée, le Directeur général a déclaré qu'elle n'était pas d'accord avec la recommandation du Comité. Elle a considéré que le paiement d'indemnités, auquel il était fait référence au considérant 25 des jugements concernant les fonctionnaires du GPA, remplaçait une réintégration et que l'on partait donc du principe que la cessation de service avait eu lieu; dès lors, les indemnités payables ne devaient inclure aucune somme au titre de l'indemnité de départ supplémentaire réclamée par la requérante, laquelle est en fait proportionnelle à la durée de la période de service. Le Directeur général a fait valoir que cette position était conforme à la décision prise par le Tribunal dans son jugement 1797 (affaire Weiss n° 2).

6. La requérante affirme que rien, dans les jugements 1624 à 1631, ne permet à l'Organisation, dans le décompte de la période de service, de faire une distinction entre les droits des anciens fonctionnaires du GPA qui ont été réintégrés et les droits de ceux qui ne l'ont pas été. Elle affirme que, lorsque l'OMS a calculé les indemnités pour les agents du GPA, elle a en fait considéré la période allant de la résiliation originale «illégale» de leur engagement à la date de leur cessation de service dans le cadre de la procédure de réduction des effectifs comme période de service. Pour les fonctionnaires qui n'ont pas été réintégrés à la fin de cette procédure, l'Organisation a inclus la totalité de la période en question dans la période de service, leur permettant donc de bénéficier des augmentations de salaire dans le grade, des modifications intervenues dans le barème des traitements, des allocations pour frais d'études, etc. Elle souligne que le jugement 1797 n'est pas directement pertinent en l'espèce car, dans cette affaire, le requérant avait demandé sa réintégration dans la Caisse de pensions et le régime d'assurance maladie du personnel, ce qu'elle ne réclame pas.

7. L'Organisation affirme que, dans la présente affaire, elle a retenu l'option consistant à verser des indemnités à la requérante au lieu de la réintégrer. La cessation de service de l'intéressée est intervenue le 1<sup>er</sup> janvier 1997 -- au terme de son congé sans traitement. Mais la date qui doit être prise en compte pour le calcul des indemnités de départ est le 31 décembre 1995 car, au-delà de cette date, il n'y a pas eu prolongation de service, y compris aux fins du calcul des indemnités de cessation de service. C'est ce qui a été expliqué à la requérante dans une lettre datée du 12 décembre 1995 : en la signant le 18 décembre 1995, celle-ci avait donné son accord sur ce point. Si l'OMS a choisi de lui verser des indemnités, c'est parce qu'elle ne pouvait pas la réintégrer et qu'elle partait du principe que la cessation de service avait déjà eu lieu; la période de service n'aurait continué à s'accumuler que si la requérante avait effectivement été réintégrée.

8. Dans son jugement 1797, le Tribunal a considéré, en l'espèce, que le requérant n'avait pas été réintégré. Lui aussi avait été inclus dans la procédure de réduction des effectifs, à l'issue de laquelle il n'avait pas été possible de lui trouver un poste. N'ayant pas été réintégré, la requérante se trouve dans la même situation.

9. La question à laquelle il convient donc de répondre est celle de savoir s'il y a eu poursuite du service ou non. La réponse est négative, puisque l'Organisation a choisi de payer des indemnités à l'intéressée au lieu de la réintégrer.

Sans réintégration, il ne saurait y avoir reprise du service. La participation à la procédure de réduction des effectifs ou le paiement d'une somme en remplacement de trois mois de préavis n'implique aucunement qu'il y ait eu réintégration. Les conclusions de la requérante ne peuvent donc être retenues.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 10 mai 2000, par M. Michel Gentot, Président du Tribunal, M<sup>me</sup> Mella Carroll, Vice-Présidente, et M. James K. Hugessen, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 12 juillet 2000.

*(Signé)*

Michel Gentot

Mella Carroll

James K. Hugessen

Catherine Comtet